Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 26 (1946)
Heft: 2

Rubrik: Circulaire N° 166-168

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE N° 166

VOYAGEURS DE COMMERCE SE RENDANT A L'ÉTRANGER

Le statut international établi par la Convention de Genève du 3 novembre 1923, à laquelle la France et la Suisse ont adhéré, règle de la façon suivante la situation des voyageurs de commerce se rendant à l'étranger pour visiter la clientèle.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les voyageurs doivent se munir d'une **carte de légitimation** conforme au type déterminé par la Convention. Cette carte leur est délivrée par la Chambre de commerce du lieu de domicile de **l'employeur** (c'est ainsi qu'un voyageur de nationalité suisse se rendant en Suisse pour le compte d'une maison française devra se munir d'une carte de légitimation délivrée par la Chambre de commerce française compétente).

En ce qui concerne les voyages en automobile, voyez plus loin, p. 47, Chiffres, Faits et Nouvelles, France-Suisse « Voyages ».

II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

1° Les voyageurs étrangers **arrivant en Suisse** sont soumis aux formalités complémentaires suivantes :

a) Les voyageurs de commerce **de gros** qui se bornent à prendre des commandes auprès des revendeurs n'ont besoin d'aucune autorisation supplémentaire. Ils peuvent même être autorisés à voyager avec des marchandises, sous le couvert de la seule carte de légitimation, si le genre de commerce de la maison exige la remise immédiate de ces dernières à l'acheteur (bijouterie, horlogerie, etc.). Pour ce faire, la demande doit être adressée au service compétent (1) du canton sur le territoire duquel le requérant se propose d'exercer en premier lieu son activité. L'autorisation est alors valable pour tous les cantons.

b) Les voyageurs de commerce **de détail,** visitant une clientèle particulière, doivent se procurer, au vu de la carte de légitimation, une carte spéciale moyennant une taxe de 200 fr. s., valable un an. Cette carte est délivrée par le service compétent (1) du canton qu'ils visitent en premier lieu. Ces voyageurs ne peuvent, en aucun cas, se munir de marchandises autres que de simples échantillons.

2° Les voyageurs étrangers **se rendant en France** sont soumis aux formalités complémentaires suivantes :

a) Les voyageurs visitant une clientèle de **revendeurs** ne sont soumis à aucune formalité autre que celle nécessaire à l'obtention de la carte de légitimation obligatoire qui leur sert également de justificatif pour le passage d'échantillons en douane.

b) Les voyageurs de commerce **suisses** sont, par mesure de réciprocité, admis à rechercher des commandes chez **les personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie.** Ils sont alors astreints à un droit de patente dont le montant est équivalent à 200 fr. s. (Rappelons, à cet effet, que le change actuel est de 27,68 fr. fr. pour 1 fr. s.). Ils doivent effectuer le paiement de cette taxe à leur passage en douane.

CIRCULAIRE N° 167

IMPORTATION DE LIVRES ET DE PUBLICATIONS SUISSES

Nous attirons l'attention des importateurs de livres et de publications suisses qui ont présenté une demande d'autorisation d'importation avant le 26 décembre 1945, que le Service des relations culturelles du ministère des Affaires étrangères, qui a la gestion du contingent réservé à ces articles, ne donnera suite à leur demande que s'il est avisé du maintien de cette dernière, malgré la dévaluation.

CIRCULAIRE N° 168

RÉQUISITION DES AVOIRS LIQUIDES EN DEVISES ÉTRANGÈRES

Le « Journal Officiel » du 14 février 1946 publie, page 1302, un décret aux termes duquel **les personnes physiques françaises résidant en France,** en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer et **les personnes morales,** pour leurs établissements dans les mêmes territoires, **sont tenues de céder au fond de stabilisation des changes le montant de leurs avoirs en devises étrangères** (avoirs en compte, billets de banque, lettres de crédit et autres créances à ue ou à court terme de même nature, etc.) contre versement de la contre valeur en francs aux cours de change applicables au jour de la parution des avis de l'Office des changes et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer prescrivant la cession desdits avoirs.

Les titres étrangers n'étant pas visés par ce décret, ils échappent pour le moment à toute mesure de réquisition.

---

(1) Nous tenons à la disposition de nos membres la liste des autorités cantonales qui délivrent en Suisses ces autorisations ou ces secondes cartes de légitimation.